

DELIBERATION N° 2023/244

Autorisation donnée au Maire à attribuer une subvention à la SEM Sud Habitat dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de Mme Josiane DE MOTHES

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 30 octobre 2023,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,
 VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
 VU la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
 VU la délégation donnée à la SEM Sud Habitat par la province Sud en matière d'aides provinciales à l'habitat individuel au profit de ménages à faibles revenus,
 VU la demande de participation communale de la SEM Sud Habitat du 2 août 2023,
 VU la note de synthèse n°2023/084 du 20 septembre 2023,
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 3 octobre 2023,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à attribuer une subvention de deux-cent-mille francs CFP (200 000 FCFP) à la SEM Sud Habitat dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de Mme Josiane DE MOTHES.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F. CFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
SEM SUD HABITAT	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20231030-2023-244-DE
 Date de télétransmission : 31/10/2023
 Date de réception préfecture : 31/10/2023